

952

*W. B. B. S.  
Dir (Aous) pour info,*

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE  
CABINET DU MINISTRE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Générale de
l'Administration et de la Gestion
Date arrivée: 21/8/2013
N°: 1252

ORDONNANCE N°215.01/<sup>1102</sup>.....DU 01/08/2013 PORTANT COMPLEMENT  
DES DROITS ET DEVOIRS DES POLICIERS EN MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi ;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/298 du 28 Novembre 2011 portant mission et organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu l'ordonnance n° 215.01/884 du 27 Août 2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi

**ORDONNE :**

**Art1 :** Le personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine est réparti en Contingent UNPOL et en Unités de Police Constituées.

**Art2 :** Les Contingents UNPOL sont constitués des Officiers et des Brigadiers tandis que les Unités de Police Constituées comprennent toutes les catégories de policiers.

**Art3 :** Le personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine, reste soumis aux lois, statuts et règlements qui régissent la Police Nationale du Burundi.

**Art4 :** Le suivi quotidien du personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine, est assuré par le Chef de Contingent et son Adjoint qui sont nommés par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. Ils sont chargés du suivi de la discipline, du moral, du bien-être et des intérêts des membres du contingent. Ils constituent le pont entre les responsables de la mission et le Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions.

**Art5 :** Le Chef de Contingent tient à jour les dossiers administratifs des membres du contingent, veille au respect de leurs droits par la mission et le pays hôte.



**Art6** : Pendant la période de notation, le Chef de Contingent note les membres de leur contingent au premier échelon. Au dernier échelon ils sont notés par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

**Art7** : Sans préjudice au code de conduite qui régit la mission, le policier coupable de violation du Règlement d'ordre intérieur, du code de déontologie policière ou de toute autre loi nationale, sera poursuivi et sanctionné conformément aux statuts et aux règlements en vigueur à la Police nationale du Burundi et aux lois du Burundi

**Art8** : Lors des enquêtes diligentées dans le pays hôte ou par la mission, le Chef de Contingent doit assister l'auteur en apportant tout le concours nécessaire afin que ses droits soient protégés.

**Art9** : Pendant la période de déploiement, les policiers déployés doivent appuyer certaines activités du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions notamment celles relatives à la préparation des autres candidats policiers à déployer et au rayonnement du corps.

**Art10**: La contribution mensuelle de chaque membre du contingent est fixée à 150 dollars US à verser sur le compte n°0017808-04-28 ouvert à la BANCOBU et le bordereau des versements des contributions annexé à la liste nominative des contributeurs doit parvenir à la Direction Générale de l'Administration et Gestion avant le 10 de chaque mois.

**Art 11** : La gestion du compte des contributions des policiers en mission de maintien de la paix est assurée par un comité de gestion nommé par le Ministre de la Sécurité Publique.

**Art12** : Le comité de gestion doit chaque fois dresser un rapport semestriel d'utilisation des contributions.



**Art13** : Tout policier dont le comportement a été digne peut bénéficier des prorogations et extensions suivant les dispositions du DPKO.

**Art14** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art 15** : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le *01/08/2013*

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gabriel NZIGAMA  
Commissaire de Police Principal